

Réunion sur l'apatridie
Intervention du ministre togolais de la Justice
Abidjan, 25 février 2015

Le Togo remercie également le HCR et la commission de la CEDEAO pour cette noble initiative en organisant cette conférence régionale ministérielle d'une importance capitale sur l'apatridie.

Sans doute, le caractère invisible de l'apatridie peut laisser penser que c'est un problème nouveau pour nos Etats. Mais à y regarder de près, les préoccupations de l'apatridie ont été dûment prises en compte par la législation togolaise en matière de la nationalité.

En effet, l'ordonnance N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise contient des dispositions de nature à prévenir l'apatridie. Je citerais à ce propos quelques articles de ce code.

L'article 1^{er} dispose : « Est togolais l'enfant né au Togo d'un père et d'une mère nés au Togo, qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la république Togolaise et jouit de la possession d'état de togolaise ».

L'article 2 dispose à son tour que : « la nationalité togolaise est attribuée par le seul fait de la naissance sur le territoire togolais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine ».

Plus loin encore, l'article 8 dispose que : « tout individu né au Togo de parents étrangers peut acquérir par déclaration la nationalité togolaise à sa majorité, s'il a au Togo depuis 16 ans la possession d'état togolais ».

Conformément aux articles 5 et 6 du code de la nationalité togolaise, la femme étrangère qui épouse un Togolais acquiert la nationalité togolaise au moment de la célébration du mariage. En cas de divorce, l'article 149 du code des personnes et de la famille lui permet de conserver la nationalité togolaise sauf décision contraire du juge.

Par ailleurs, la constitution de la IV^{ème} République du 14 octobre 1992 a abrogé toutes les dispositions discriminatoires et met l'homme et la femme sur un pied d'égalité en disposant en son article 32 que : «La nationalité togolaise est attribuée de droit aux enfants nés de père ou de mère togolais ».

Au Togo donc, l'enfant acquiert la nationalité de par son père ou de sa mère. En outre, les articles 11 et suivants organisent la naturalisation pour les personnes étrangères qui résident au Togo depuis au moins 5 ans à la date de la demande. Les articles 15 et suivants prévoient la réintégration dans la nationalité togolaise pour qui, pour des raisons diverses, avaient renoncé à cette nationalité.

Je dois signaler que le Togo a ratifié, depuis le 29 mai 2012, la convention de 1954 sur le statut des apatrides. Il reste que les instruments de ratification soient déposés

au secrétariat des Nations unies à New-York. Et ce sera fait bientôt.

Le processus pour tenir compte des dispositions pertinentes de ces conventions que le Togo a entrepris la révision de son code de nationalité. Le projet de révision s'inspire de toutes les bonnes pratiques et des normes internationales.

En tout état de cause, sur le plan juridique, il y a certes des lacunes à combler, mais tout porte à croire qu'il n'y a pas d'apatridie. Cependant, dans la pratique, la réalité est tout autre, car la pratique révèle, de manière inattendue, des cas ou des risques d'apatridie.

C'est pourquoi le Togo souscrit à la politique d'enregistrement systématique de toutes les naissances à l'état civil et la tenue fiable de celui-ci ainsi qu'à toute politique tendant à l'éradication de l'apatridie.

Pour finir, le Togo envisage créer une commission interministérielle qui va mener une étude diagnostique sur l'apatridie sur toute l'étendue du territoire national avec l'assistance technique du HCR.